



Avocats Associés

FLASH INFO

Novembre 2018



LE DURCISSEMENT DU REGIME FRANÇAIS APPLICABLE AUX INVESTISSEMENTS ETRANGERS

Le Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises (le « PACTE ») est un projet de loi qui devrait être adopté début 2019. Il prévoit d'étendre le dispositif de la procédure de contrôle de certains investissements étrangers par le Ministre de l'Economie et des Finances, introduit par un décret du 14 mai 2014, à de nouveaux secteurs.

Depuis ce décret, certains investissements étrangers sont soumis à une procédure d'autorisation préalable. Cela concerne notamment ceux qui visent une société de droit français qui exerce une activité dans un secteur protégé que le décret énumère tel que les jeux d'argent (à l'exception des casinos), la sécurité privée, la lutte contre le terrorisme, les matériels conçus pour l'interception et la détection des correspondances à distance, la sécurité des technologies de l'information, la cryptologie, le commerce d'armes, la santé publique, les transports, les communications électroniques ou lorsque la société est dépositaire de secrets de la défense nationale.

Le projet de loi PACTE entend élargir la liste des secteurs relevant de cette procédure de contrôle. Celle-ci devrait notamment inclure celui des technologies d'intelligence artificielle clés, de l'industrie spatiale, du stockage massif de données et des semi-conducteurs.

Aussi, le PACTE prévoit de modifier le régime des sanctions pécuniaires afin d'augmenter le montant des amendes en cas de manquement aux conditions imposées par le Ministre ou de la réalisation d'un investissement dans un des secteurs protégés sans autorisation préalable.

A cela s'ajoute un renforcement du pouvoir d'injonction du Ministre (sanctionné par une amende en cas de non-respect). Cela implique la possibilité pour le Ministre de prendre des mesures préventives à l'égard de l'investisseur étranger. Si la loi est adoptée, il sera en mesure de suspendre les droits de vote, à restreindre ou interdire la perception de dividendes, à suspendre, limiter ou le priver de son droit à disposer des actifs stratégiques et/ou à désigner un mandataire chargé de veiller à la protection des intérêts nationaux et à empêcher certaines décisions de la société.

En outre, le régime du calcul du montant de l'amende devrait être modifié pour qu'il soit plus important. En cas de violation des textes ou de non-respect des engagements, l'investisseur étranger pourra se voir sanctionner par une amende dont le montant sera celui de la somme la plus élevée parmi les sommes suivantes :

- i) le double de l'investissement réalisé,
- ii) 10% du chiffre d'affaire annuel (taxes exclues) de la société cible,
- iii) 1 million d'euros pour les personnes physiques et 5 millions d'euros pour les personnes morales.

Eu égard à l'élargissement probable de ce régime protecteur et des sanctions pécuniaires plus importantes, une analyse juridique minutieuse devrait être réalisée pour chaque projet d'investissement étranger.

Hervé de Kervasdoué, Associé
kervasdoue@bg2v.com

Représentant de la Commission Investissements Etrangers
d'IR Global